

Projet de délibération du 4 juin 2014 de la commission du règlement: «Mettons fin au cumul horizontal des mandats».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 20 janvier 2016,
dans le rapport PRD-86 A/B)

DÉLIBÉRATION

Considérant que:

- le principe d'une commission extraparlamentaire est de travailler en dehors du parlement et donc, par nature, avec des personnalités n'étant pas parlementaires elles-mêmes;
- le devoir de surveillance du Conseil municipal est affaibli lorsque des conseillers municipaux prennent part à des votes et des discussions sur des fondations dont ils sont membres;
- la transmission facilitée de l'information, lorsque des conseillers municipaux sont membres desdites commissions extraparlamentaires, ne peut se suppléer au caractère extraparlamentaire qui veut justement que des personnes ne siégeant pas au Conseil municipal puissent y participer;
- le cumul des mandats favorise l'absentéisme dans les commissions extraparlamentaires;
- la participation à la vie publique et politique ne peut être qu'encouragée en limitant au maximum les doubles mandats,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 130, «Elections» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

- «C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en Ville de Genève. Le cumul entre plusieurs commissions et conseils d'administration n'est pas autorisé.
- »E) (*nouveau*) Les membres du Conseil municipal ne peuvent pas être membres des commissions et conseils d'administration susmentionnés. Si la personne concernée est déjà membre d'une commission ou d'un des conseils d'administration ou de fondation susmentionnés au moment où elle devient membre du Conseil municipal, il lui est accordé un délai de six mois pour démissionner de l'un ou l'autre de ces mandats.»